

CRPA - Cercle de Réflexion et de Proposition d'Actions sur la psychiatrie ¹

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 | Ref. n° : W751208044

Président : André Bitton.

14, rue des Tapisseries, 75017, Paris | Tél. : 01 47 63 05 62

Mail : crpa@crpa.asso.fr | Site internet : <http://crpa.asso.fr>

André Bitton.

Paris, le 16 mai 2022.

Pour Monsieur le Premier Ministre. Par mail et lettre recommandée avec A.R.

57, rue de Varenne, 75007, Paris.

OBJET : demande d'abrogation du décret du 23 mars 2022 isolement - contention en psychiatrie.

Monsieur le Premier Ministre,

L'association CRPA (association d'(ex-) usagers de la psychiatrie) dont je suis représentant légal, conteste le décret n°2022-419 du 23 mars 2022 modifiant la procédure applicable devant les juges des libertés et de la détention en matière d'isolement et de contention mis en œuvre dans le cadre de soins psychiatriques sans consentement (journal officiel du 25 mars 2022).

Nous vous demandons de bien vouloir abroger et retirer ce décret.

Notre opposition porte d'une part sur le manque de moyens des institutions hospitalières et judiciaires permettant d'appliquer les dispositions prescrites dans ce décret.

Notre opposition porte d'autre part sur le fait que d'après les déclarations elles-mêmes du Ministre de la Santé, M. Olivier Veran au cours des débats devant le Parlement, il ne s'est pas agi pour le Gouvernement et les Ministres concernés d'aller dans le sens d'une limitation drastique de ces pratiques, singulièrement de la contention physique des patients, mais juste de répondre techniquement à deux censures successives du Conseil constitutionnel portant sur ces pratiques privatives de liberté du 19 juin 2020 et du 4 juin 2021.

Notre association a d'ailleurs été intervenante au soutien des questions prioritaires de constitutionnalité soulevées par des requérants représentés par Me Raphaël Mayet, avocat au Barreau de Versailles.

Au surplus nous défendons que ces mêmes pratiques, prioritairement la contention physique des patients, trop aisément mises en œuvre singulièrement depuis la Présidence de M. Nicolas Sarkozy (2007 - 2012), violent le principe de non-discrimination des personnes en situation de handicap au sens de la Convention internationale des droits des personnes handicapées, ratifiée par la France et entrée en vigueur en mars 2010, et sont constitutives de traitements inhumains et dégradants.

L'absence de politique de limitation volontaire de ces pratiques et le fait qu'elles restent trop couramment utilisées, méconnaissent les recommandations du Contrôle général des lieux de privation de liberté, qui alerte régulièrement sur les violations des droits des patients qui subissent ces pratiques, souvent de façon injustifiée.

¹ Le CRPA est adhérent au Réseau européen des (ex) usagers et survivants de la psychiatrie (ENUSP / REUSP).

Cette absence de politique de limitation volontaire de ces pratiques méconnaît également le principe d'inclusion directe en droit interne des stipulations de la Convention internationale des droits des personnes handicapées, notamment l'article 14 de cette convention relatif à la privation de liberté, tel que le préconise le Défenseur des droits.

Dans l'attente de votre réponse,

je vous prie d'agréer, Monsieur le Premier Ministre, mes respectueuses salutations.